

2. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

3. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la présente Convention.

#### ARTICLE 28

##### *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

a) au Canada:

i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982; et

ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

b) au Bangladesh, pour toute année de répartition commençant à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1982.

#### ARTICLE 29

##### *Dénonciation*

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit, à l'autre État contractant, dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

a) au Canada:

i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et

ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute l'année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

b) au Bangladesh, pour toute année de répartition commençant à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.